

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative qui vous est soumis, le troisième cette année, vient mettre le point final à un exercice budgétaire fortement perturbé.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dullin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 459, 483, 487 et in-8° 63.

Sénat : 73 (1968-1969).

Lois de finances rectificatives. — Impôts directs - Finances locales - Contribution mobilière - Chambres de commerce - Débits de boissons - Alcools - Vins - Algérie - Entreprises de presse - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Bibliothèque - Corse - Taxe sur les salaires.

Le premier collectif (loi du 30 juillet 1968), présenté avant les événements, traduisait les incidences budgétaires des mesures prises au début de 1968 pour soutenir la croissance de notre économie par une augmentation délibérée des dépenses et le sacrifice de quelques recettes fiscales :

- *Les dépenses* étaient majorées de 1.863 millions de francs : 433 millions au titre des dépenses ordinaires civiles (anticipation sur les relèvements des traitements, de l'aide aux personnes âgées et des allocations familiales), ce afin de relancer la consommation ; 180 millions de francs au titre des dépenses en capital (dont la construction de 10.000 H. L. M. supplémentaires) ; 1.250 millions de francs au titre des prêts et avances au bénéfice des régions déprimées, des entreprises nationales et du commerce extérieur.
- *Les recettes* étaient réduites de 1.742 millions de francs par l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les petits et moyens contribuables, la diminution de la taxe de circulation sur les viandes et l'aménagement du régime transitoire de la T. V. A. sur les investissements.
- *Le découvert* se trouvait en conséquence relevé de 1.941 à 5.546 millions de francs.

Le second collectif (loi du 31 juillet 1968), tirait les premières conséquences financières de la crise de mai-juin :

- *Les charges* étaient accrues de 6.419 millions de francs au titre des opérations à caractère définitif (hausse des rémunérations des fonctionnaires et des personnels des entreprises nationales, avantages accordés aux anciens combattants, aides à l'exportation, majoration de la subvention au F. O. R. M. A., création de 17.000 emplois à l'Education nationale) et de 722 millions de francs au titre des prêts et avances.
- *Les ressources nouvelles* — surimposition des gros revenus, doublement de la vignette... — avaient comblé l'impasse à concurrence de 2.522 millions de francs.
- *Le découvert* atteignait alors 10.165 millions de francs.

Le troisième collectif constitue un texte d'ajustement de fin d'année, tant en ce qui concerne les dépenses que les recettes, mais avec cette particularité que les sommes qui y figurent sont d'importance parce qu'il faut faire le bilan définitif des événements du printemps.

*

* *

EXAMEN DES CREDITS

I. — Le contenu du projet.

A. — LES DÉPENSES

Le collectif enregistre une charge brute supplémentaire de 2.445 millions de francs qui est partiellement compensée, pour un montant de 274 millions, par des économies prises par l'arrêté d'annulation du 15 novembre 1968.

1° *Les dépenses ordinaires civiles.*

Elles sont majorées de 2.073,2 millions dont 102,6 pour le titre III (Moyens des services) et 1.970,6 pour le titre IV (Interventions publiques). Ces augmentations sont couvertes pour un montant de 109 millions par une annulation prévue dans l'arrêté précité.

Les principaux chefs de hausse peuvent se regrouper de la manière suivante :

a) *Les crédits sociaux* : 358 millions de francs répartis en trois catégories de mesures :

Aide sociale (+ 190 millions) : Les crédits d'aide sociale et médicale sont majorés de 150 millions pour permettre le règlement des dossiers en instance ; 14 millions sont destinés à compléter la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale ; 26 millions sont accordés au titre de la protection maternelle et infantile, de la prophylaxie mentale et de la lutte contre les grandes endémies.

Anciens combattants (+ 18 millions) : ce supplément concerne les soins médicaux gratuits.

Prestations sociales agricoles (+ 150 millions) : la subvention de l'Etat au B. A. P. S. A. doit être majorée de cette somme pour assurer l'équilibre du budget annexe.

b) *Les subventions aux marchés agricoles* : 695 millions de francs répartis en cinq interventions :

F. O. R. M. A. (+ 250 millions) : la dotation du chapitre aura ainsi passé de 1.550 millions dans la loi de finances initiale à 2.718 millions après le second collectif et à 2.968 millions après le troisième.

Soutien des marchés du sucre et des céréales (+ 230 millions).

Soutien des marchés des oléagineux (+ 75 millions).

Compensation de la perte de la demi-taxe de stockage « producteur » perçue au profit de l'*Office national interprofessionnel des céréales* (+ 68 millions).

Aide exceptionnelle à certains éleveurs (+ 72 millions).

c) *Les subventions aux entreprises nationales* : + 668 millions de francs répartis entre cinq entreprises :

Charbonnages de France (+ 65 millions) : fixée initialement à 1.411 millions, la subvention aura été majorée deux fois : dans le second collectif (120 millions) puis dans le troisième pour être portée à 1.596 millions.

S. N. C. F. (+ 456 millions) :

— couverture du déficit d'exploitation : 378 millions qui s'ajoutent aux 600 millions du second collectif pour porter la dotation à 2.603 millions ;

— participation de l'Etat aux dépenses d'entretien, au gardiennage des passages à niveau et à certaines charges de retraites : 77 millions qui s'ajoutent aux 1.999 millions primitivement ouverts.

R. A. T. P. (+ 37 millions) : 70 millions avaient été déjà ouverts en juillet pour compléter le crédit initial de 443 millions.

Air France (+ 100 millions) : la dotation initiale était de 950.000 F et le second collectif avait ajouté 101 millions.

Air-Inter (+ 10 millions).

d) *Le financement de la dernière rentrée scolaire* : 193 millions de francs.

Afin de procéder à la mise en œuvre de la loi d'orientation universitaire, de tenir compte d'une croissance anormalement élevée de l'effectif des étudiants, de scolariser davantage d'enfants dans les écoles maternelles et d'accueillir une nouvelle tranche d'élèves soumis à la scolarité obligatoire, il a été décidé d'ouvrir par anticipation et dès la dernière rentrée les crédits nécessaires à ces actions. Le présent collectif ne fait en somme que régulariser une opération que nous avons déjà acceptée dans le budget de l'Education nationale pour 1969.

Les 193 millions de francs se décomposent de la manière suivante :

Créations d'emplois (35 millions) :

Administration universitaire.....	624 emplois.
Enseignement supérieur :	
— enseignants	1.516 emplois.
— techniciens	350 emplois.
— bibliothécaires	65 emplois.
— indemnités de moniteurs.....	5.500 indemnités.
Classes de transition et terminales pratiques	600 emplois.
Section d'éducation professionnelle.....	2.275 emplois.
Professeurs certifiés et stagiaires pour l'enseignement des techniques économiques	150 emplois.
Surveillants d'externat.....	2.000 emplois.
Institutrices de classes maternelles.....	400 emplois.

Bourses (110 millions) :

Etudiants	12.000 bourses.
Enfants d'agriculteurs.....	46.478 bourses.

Ramassage scolaire (16 millions).

Aide à l'enseignement privé (25 millions).

Ajustements divers (7 millions).

e) *Les mesures diverses* : 159 millions de francs :

Parmi les ajustements que l'on peut classer sous cette rubrique figurent :

- 59 millions au titre de la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement ;
- 20 millions au titre de l'aide en faveur du Mali ;
- 10 millions pour les besoins des services de police et d'incendie de la ville de Paris ;
- 25 millions pour les remboursements inter-administrations.

*
* *

2° *Les dépenses civiles en capital.*

Les autorisations de programme sont majorées de 165 millions de francs, les crédits de paiement de 244 millions de francs.

Ces dotations sont partiellement compensées par des annulations prévues dans l'arrêté du 15 novembre dernier : 46 millions en ce qui concerne les premières, 81 millions en ce qui concerne les seconds.

Les principales opérations financées sont les suivantes :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)	
a) <i>Les équipements d'enseignement</i> :		
Pour l'Education nationale :		
Supérieur	43	65
Enseignement élémentaire	»	10
C. N. R. S.	»	7
Equipement administratif	»	9,5
	<hr/>	<hr/>
Soit au total	43	91,5
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
Pour l'Agriculture (établissements d'enseignement agricole et vétérinaire)	»	25
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
Pour la Jeunesse et les Sports	4,3	10
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

b) *Les équipements du Ministère de l'Intérieur :*

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)	
Equipement administratif de la région parisienne	25	15
Equipement de la police	4	4
Transmissions	2	1
Divers	0,5	0,5
	<hr/>	<hr/>
Soit au total	31,5	20,5
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
c) <i>Le plan calcul</i>	15	12
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
d) <i>Le Fonds d'intervention pour l'aménagement du Territoire</i> (programme supplémentaire concernant les zones de conversion industrielle)	25	25
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
e) <i>L'aide à la construction navale et l'indemnisation des propriétaires de navires perdus en Indochine</i>	25,9	24,7
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
f) <i>Les équipements sanitaires et sociaux :</i>		
Etablissements hospitaliers	»	12
Construction du Centre international de recherche sur le cancer	7	7
Equipements sociaux	»	4
	<hr/>	<hr/>
Soit au total	7	23

*
* *

3° *Les dépenses militaires.*

Les suppléments de dotations proposés s'élèvent à 35 millions de francs en autorisations de programme et 128 millions de francs en crédits de paiement.

L'arrêté du 15 novembre 1968 a annulé pour 8 millions de francs d'autorisations de programme et 79 millions de francs de crédits de paiement.

a) *Les dépenses ordinaires* : 76,8 millions de francs :

Les principaux chefs de dépenses sont les suivants :

Rappel de salaires dus aux ouvriers de la Direction technique des constructions navales pour la période antérieure à la création du compte de commerce (47 millions) ;

Subvention d'équilibre au budget annexe des poudres (9,6 millions) ;

Entretien du parc aérien de l'Armée de l'air (8 millions).

b) *Les dépenses en capital* :

On trouve notamment :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)	
Pour l'industrie électronique (amortissement technique de certains investissements) ..	20	20
Pour les recherches et moyens d'essais	»	4
Pour la reconstitution des installations évacuées de Vincennes	»	9
Pour les constructions neuves de la flotte ...	»	13

*

* *

B. — LES RECETTES

Les perspectives actuelles de recouvrement des recettes permettent en fin d'année de serrer la réalité de plus près et de reviser en conséquence les prévisions initiales afin de mieux apprécier les données de l'équilibre.

Seules les recettes applicables au budget général se trouvent modifiées. Rappelons qu'elles avaient été évaluées à 127.957 millions de francs dans la loi de finances, ramenées à 126.215 millions de francs lors du premier collectif, puis portées à 128.737 millions de francs lors du second.

Fin 1968, nous enregistrons des moins-values pour un montant de 1.640 millions de francs, ainsi répartis selon les causes et selon les diverses catégories d'impositions :

1° *Les modifications imputables au changement de la législation :*

Aide à l'investissement :	En millions de francs.
— effet sur l'impôt sur les sociétés.....	— 170
— effet sur la T. V. A.....	— 110
Total	— 280

2° *Les modifications imputables à la conjoncture :*

Impôts directs.....	+ 10
T. V. A.....	— 230
Autres impôts indirects.....	— 340
Douanes	— 500
Recettes non fiscales.....	— 300
Total	— 1.360

*
* *

II. — L'évolution du budget de 1968.

Le tableau ci-après retrace les modifications apportées tant en dépenses qu'en recettes aux chiffres initiaux. Il fait apparaître en outre les avatars survenus aux soldes.

Ce tableau diffère de celui qui est présenté en exposé des motifs au projet qui vous est soumis : traditionnellement plus préoccupé des soldes que des masses, le Gouvernement exclut en effet les budgets annexes sous prétexte qu'ils sont équilibrés par définition, ce qui explique qu'il aboutit à un total de dépenses plus faible que le nôtre. De notre côté nous attachons autant d'importance à l'évolution de *l'ensemble* des dépenses qu'à celle des découverts parce que nous estimons qu'elle n'est pas neutre, ni sur le plan économique, ni sur le plan monétaire. Par leur comportement en ce qui concerne le budget de 1969, les pouvoirs publics semblent nous donner raison : dans ces conditions il serait souhaitable que les services de la rue de Rivoli modifient leur mode de computation.

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	MODIFI- CATIONS intervenues en cours d'année.	PRESENT collectif.	ARRETE d'annulation du 15 novembre 1968.	SITUATION actuelle.
(En millions de francs.)					
I. — Opérations à caractère définitif.					
A. — Charges :					
1° Budget général :					
Dépenses ordinaires civiles.....	80.771	+ 6.733	+ 2.073	— 109	89.468
Dépenses civiles en capital :					
— équipement	18.688	+ 222	+ 244	— 81	19.073
— dommages de guerre.....	130	»	»	»	130
Dépenses militaires.....	24.992	+ 77	+ 128	— 79	25.118
Total	124.581	+ 7.032	+ 2.445	— 269	133.789
2° Budgets annexes.....	19.043	+ 451	+ 1	»	19.495
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.373	»	»	»	3.373
Total (I).....	146.997	+ 7.483	+ 2.446	— 269	156.657
B. — Ressources	147.000	+ 1.231	— 1.639	»	146.592
C. — Solde (I).....	+ 3	— 6.252	— 4.085	+ 269	— 10.065
II. — Opérations à caractère temporaire.					
A. — Charges :					
1° Comptes de prêts :					
F. D. E. S.....	2.510	+ 1.450	»	»	3.960
Prêts du titre VIII.....	230	+ 36	»	»	266
H. L. M.....	320	»	»	»	320
Divers	550	+ 300	»	— 5	845
Total	3.610	+ 1.786	»	— 5	5.391
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	82	»	»	»	82
3° Comptes d'avances (charge nette)....	+ 235	+ 186	»	»	+ 421
4° Comptes de commerce (charge nette).	— 226	»	»	»	— 226
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	— 10	»	»	»	— 10
Total (II).....	3.691	+ 1.972	»	— 5	+ 5.638
B. — Ressources	1.747	»	»	»	1.747
C. — Solde (II).....	— 1.944	— 1.972	»	+ 5	— 3.911
III. — Solde général.....	— 1.941	— 8.224	— 4.085	+ 274	— 13.976

A. — L'ÉVOLUTION DES MASSES

Le total des dépenses, initialement fixé à 150.688 millions de francs, s'élève à 162.315 millions en fin d'année, ce qui représente une majoration de 11.627 millions en valeur absolue et de 7,7 % en valeur relative.

La croissance des dotations s'établit à 7,4 % pour les opérations à caractère définitif dont 10,7 % pour les dépenses ordinaires civiles, 2 % pour les dépenses civiles en capital et 0,5 % pour les dépenses militaires.

Elle atteint 53 % pour les opérations à caractère temporaire, en raison notamment du volume plus important des prêts consentis par le F. D. E. S. (+ 57,7 %).

L'importance des modifications apportées au budget de 1968 est certes imputable aux événements du printemps : il a fallu financer d'une manière directe les hausses de rémunérations obtenues par les fonctionnaires et, par le biais des subventions, les augmentations de salaires dont ont bénéficié les personnels de certaines entreprises nationales ; il a fallu améliorer les conditions de fonctionnement de l'Université d'où la révolte est partie.

Mais il s'agit là d'une explication partielle. Les événements n'ont fait qu'accélérer une situation générale qui se détériorait d'année en année, à tel point qu'on est en droit de se demander s'ils n'ont pas été provoqués par cette détérioration, s'ils n'ont pas été autant un effet qu'une cause.

De la détérioration de la situation financière, nous donnerons comme preuve deux séries statistiques :

PREMIÈRE SÉRIE :

Evolution au cours des cinq dernières années, des ouvertures nettes de crédits effectuées en cours d'année dans les différents budgets :

1964 : + 2.017 millions de francs ;
1965 : + 2.871 millions de francs ;
1966 : + 6.760 millions de francs ;
1967 : + 6.795 millions de francs ;
1968 : + 11.627 millions de francs.

Les corrections apportées en 1968 sont certes importantes mais elles ne sont que l'aboutissement d'une tendance à la hausse commencée en 1965. D'où deux explications, qui peuvent d'ailleurs se cumuler : ou les lois de finances initiales n'étaient pas sincères, ou des phénomènes imprévisibles et de plus en plus importants sont venus perturber la situation financière de l'Etat.

DEUXIÈME SÉRIE :

Evolution au cours des cinq dernières années, des dépenses publiques finales (loi de finances + collectifs), que nous confronterons à l'évolution du produit national brut. Nous tirons nos sources d'une publication du Service de l'Information du Ministère de l'Economie et des Finances qui retient le mode de computation adopté rue de Rivoli.

	DEPENSES publiques. (En millions de francs.)	PROGRESSION	PROGRESSION ou produit national brut.	
			En volume.	En valeur.
(En pourcentages.)				
1964	98.033	+ 5,8	+ 5,9	+ 9,3
1965	105.506	+ 7,6	+ 4,2	+ 6,7
1966	116.110	+ 10	+ 4,9	+ 7,6
1967	127.390	+ 9,7	+ 4,4	+ 7,3
1968	142.694	+ 12	+ 4 (prévisions)	+ 8,4 (prévisions)

On constate qu'en cinq années seulement, les dépenses publiques ont progressé de 45,6 % et qu'à partir de 1965 leur croissance a été à chaque exercice nettement supérieure à celle du produit national brut *non seulement en volume mais encore en valeur*. Dès lors, comment les prix eussent-ils pu demeurer stables étant donné la masse de pouvoir d'achat supplémentaire jetée sur le marché par le canal du budget ne trouvant pas sa contrepartie dans l'offre supplémentaire de produits et de services ?

Cette évolution apparaît d'autant plus aberrante que c'est fin 1963, au moment de la mise en œuvre du plan de stabilisation qu'avaient été posées les deux règles d'or d'une saine gestion budgétaire : à savoir que la progression de la dépense publique devait être au plus égale à la progression du P. N. B. et que le découvert devait tendre vers zéro.

*

* *

B. — L'ÉVOLUTION DES SOLDES

Pour la période considérée, voici comment ont évolué les soldes, c'est-à-dire le solde des opérations à caractère définitif qui, s'il est négatif, représente un *déficit* budgétaire et le solde général que l'on appelle *découvert du Trésor* ou plus vulgairement *impasse* :

	SOLDES DES OPERATIONS à caractère définitif.	SOLDE GENERAL
	(En millions de francs.)	
1964	+ 4.325	— 887
1965	+ 4.633	— 994
1966	+ 2.890	— 3.454
1967	— 6.028	— 7.208
1968	— 10.065	— 13.976

La seconde des règles d'or n'a été respectée qu'en 1965 : si le budget présentait encore un découvert, la loi de règlement faisait apparaître un boni de 365 millions de francs, mais ce résultat n'a pas grande signification du fait du chevauchement des gestions (reports de 1964 sur 1965 et reports de 1965 sur 1966) à l'intérieur des écritures d'une année comptable.

Bien au contraire, on a vu croître les découverts à une vitesse rapide — un doublement annuel — jusqu'aux 14 milliards de 1968, montant jamais atteint dans le passé puisqu'il faut remonter à 1957 pour trouver un maximum de 9.937 millions. Même en raisonnant en francs constants, la situation financière n'est pas tellement meilleure en 1968 qu'alors puisque les 10 milliards de 1957 représenteraient quelque 14,5 milliards de francs d'aujourd'hui. Si l'on veut à tout prix trouver un élément rassurant, il faut alors confronter le découvert au produit national brut et l'on trouve 2,6 % en 1968 contre 4,7 % en 1957.

Dès l'instant où la règle d'or de l'équilibre global ne pouvait être respectée, le Gouvernement adoptait une position de repli à l'occasion de la présentation de la loi de finances pour 1967 : l'idée était émise qu'un découvert général était souhaitable en certaines conjonctures — pour provoquer une relance — et tolérable à condition que les dépenses à caractère définitif soient intégralement couvertes par les recettes définitives c'est-à-dire essentiellement par

l'impôt. Comme la précédente, cette nouvelle ligne de défense devait craquer l'année même de sa mise en application et en 1968, le seul *déficit* budgétaire, soit 10 milliards de francs, excède *l'impasse* de 1957.

Les résonances monétaires d'une telle dégradation de nos finances publiques, la fuite des capitaux à l'étranger, la recherche de valeurs refuges à l'intérieur ont, à l'automne dernier, constitué un nouveau « clignotant » d'alarme dont les pouvoirs publics doivent tenir compte — et ont décidé de tenir compte pour le budget futur.

Mais, comment ne pas déplorer que l'on ait attendu d'être au bord de la catastrophe pour agir, alors que des avertissements avaient été donnés de toute part, et notamment par notre Assemblée ?

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Arrondissement des cotisations d'impôts directs au franc le plus voisin.

Texte. — Les cotisations d'impôts directs de toute nature sont arrondies au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements.

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 1657-1 du Code général des impôts, les cotisations d'impôts directs sont arrondies à la dizaine de centimes la plus voisine. Dans un but de simplification il est proposé de procéder dorénavant à l'arrondissement au franc le plus voisin.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 2.

Répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements et les communes.

Texte. — I. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements n'a pas été effectuée à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

II. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les communes n'a pas été effectuée à la date du 15 février de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents assignés aux communes sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

III. — Sont abrogés l'article 39 de la loi du 10 août 1871 modifié par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1942 et l'article 47 de la loi du 10 mai 1938 modifié par l'article 5 de la loi du 9 décembre 1942.

Commentaires. — Cet article a trait à la répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements et les communes.

La répartition entre les arrondissements est opérée chaque année pour l'année suivante par les conseils généraux au cours de leur seconde session ordinaire. Toutefois, il est prévu que si, pour une cause quelconque, cette répartition n'a pas été effectuée à la date du 1^{er} novembre, les mandements des contingents seront délivrés par le préfet d'après les bases de la répartition précédente.

La date du 1^{er} novembre, qui résulte de la loi du 10 août 1871, était justifiée à l'époque, car la seconde session des conseils généraux s'ouvrait entre le 15 août et le 1^{er} octobre et devait être, en tout état de cause, close, au plus tard, le 8 octobre. Ce calendrier a été modifié par le décret n° 59-1072 du 11 septembre 1959, qui prévoit que la deuxième session des assemblées départementales se tiendra entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier de l'année suivante pour une durée maximale de trente jours. En conséquence, dans tous les cas où il se réunit en seconde session postérieurement au 1^{er} novembre, le Conseil général se trouve dessaisi de ses prérogatives touchant le répartitionnement.

En vue de remédier à cette situation, il est proposé de repousser l'échéance actuelle du 1^{er} novembre à la date du 1^{er} janvier. Pour les mêmes motifs, il est nécessaire de reculer la date à laquelle la

répartition du contingent mobilier entre les communes est confiée au préfet. Cette date est actuellement fixée au 1^{er} janvier et serait portée au 15 février.

Enfin, pour éviter d'entraver la marche des travaux de l'administration fiscale, est envisagée une réduction de l'intervalle qui sépare à l'heure actuelle les dates prévues pour le règlement d'office du répartition et du sous-répartition. Le délai actuel est de deux mois, et il est proposé de le ramener à un mois et demi.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 3.

Contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de bourses de commerce. Mesures de déconcentration administrative.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le deuxième alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est *modifié comme suit* :

« Un décret fixe, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce dont le budget est approuvé par le Ministre de l'Industrie.

« Des arrêtés préfectoraux fixent les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des autres chambres de commerce et d'industrie et bourses de commerce. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le deuxième alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est *remplacé par les dispositions suivantes* :

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Il est proposé, en ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie et les bourses de commerce dont l'approbation du budget n'est pas expressément réservée au Ministre de l'Industrie, de déléguer aux préfets le soin de fixer le montant de l'imposition additionnelle à la patente destinée à couvrir les dépenses de ces organismes.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 4.

Suppression de la redevance sur les affiches concernant la répression de l'ivresse publique.

Texte. — L'article 558 du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Aux termes de l'article 558 du Code général des impôts, les affiches que les débitants de boissons sont tenus d'apposer dans la salle principale de leur établissement en application de l'article L. 77 du Code des débits de boissons, sont délivrées aux intéressés moyennant le versement d'un droit fixé à 0,10 F. Le produit de cette redevance étant infime, il est proposé de supprimer cette perception.

Cet article a été adopté par votre Commission des Finances.

Article 5.

Suppression du droit de poinçonnement des alambics.

Texte. — Le droit de poinçonnement des alambics prévu par l'article 308 du Code général des impôts est supprimé.

Commentaires. — Aux termes de l'article 308 du Code général des impôts, tout détenteur d'appareil ou de portion d'appareil propre à la distillation est tenu d'effectuer à l'administration fiscale une déclaration, et les appareils sont poinçonnés moyennant un droit fixe de 10 F. En fait, le nombre des alambics mis en service chaque année est à l'heure actuelle très réduit et, par conséquent, le droit de poinçonnement ne représente plus qu'un produit insignifiant. Tout en maintenant la formalité même du poinçonnement, il est proposé, dans un but de simplification, de supprimer ce droit.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article.

Article 6.

Droit de circulation sur les moûts et les vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le droit de circulation sur les moûts et vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin est liquidé sur la base de 80 % du volume des produits mis en circulation.

Il est exigible lors de la levée du titre de mouvement destiné à légitimer la première sortie en bouteilles des produits de l'espèce des chais des marchands en gros embouteilleurs.

Pour les produits importés en bouteilles le droit est dû au moment de la levée du titre de mouvement établi pour accompagner les boissons après leur dédouanement.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 498 du Code général des impôts, un délai supplémentaire d'un mois est accordé aux marchands en gros embouteilleurs ou importateurs redevables du droit de circulation.

Le droit de circulation sur les quantités en stock chez les marchands en gros distributeurs à la date d'application de la présente loi sera liquidé sur la base de 80 % du volume des produits mis en circulation lors de la mise à la consommation ou de la constatation des manquants.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1^{er} janvier 1969.

Commentaires. — Les vins et les moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin sont frappés d'un droit de circulation dont le tarif a été fixé à 45 F par hectolitre en volume par l'article 8-II de la loi de finances pour 1968.

Le présent article tend à définir l'assiette et le fait générateur de ce droit de circulation.

a) *Définition de l'assiette* : ce droit est actuellement liquidé sur la base de 80 % du volume des produits mis en circulation, ce pourcentage correspondant aux quantités minima de moûts ou

de vins devant entrer dans la composition des apéritifs à base de vin. Il est proposé de conférer la valeur législative aux modalités de l'assiette ainsi établie.

b) *Le fait générateur* : la liquidation de ce droit est effectuée actuellement au moment de la mise en consommation, c'est-à-dire en même temps que le droit de consommation qui frappe les spiritueux. En vue de limiter le nombre des redevables et d'alléger les formalités administratives, il est prévu de rendre ce droit exigible dès la première livraison après la mise en bouteilles généralement pratiquée par les fabricants. Cependant pour qu'il n'en résulte pas une charge financière trop lourde pour les marchands en gros embouteilleurs, un délai complémentaire de paiement d'un mois s'ajoutera au crédit d'enlèvement dont ils bénéficient au titre de l'article 498 du Code général des impôts.

Par amendement, le Gouvernement a fait préciser que ces dispositions prendraient effet du 1^{er} janvier 1969.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte ainsi complété voté par l'Assemblée Nationale.

Article 6 bis.

Répartition du produit de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine.

Texte. — Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui aura été arrêté pour l'année 1969 par le conseil d'administration de cet établissement, sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence, au prorata de leur principal fictif respectif.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe sera répartie conformément aux dispositions du I-4°, deuxième alinéa, de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

Commentaires. — La loi de finances pour 1968 a prévu que l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine bénéficierait d'une taxe spéciale d'équipement, dont le montant maximum a été établi dans la loi de finances pour 1969.

Toutefois, la répartition du produit de cette taxe entre les communes situées dans la zone de compétence de l'établissement public considéré n'ayant pas été précisée dans les délais prévus

par le conseil d'administration dudit établissement, il est proposé de fixer par la voie législative les modalités de cette répartition, soit au prorata du principal fictif respectif des communes intéressées.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cette disposition votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

B. — AUTRES MESURES

Article 7.

Transfert de compensation dû à l'Institut des vins de consommation courante.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les importateurs qui ont mis à la consommation entre le 1^{er} avril et le 31 août 1965, des vins (n° 22-05 B du tarif des droits de douane, à l'exclusion des vins de liqueur, mistelles ou moûts à l'alcool) ayant fait l'objet de la déclaration prévue par l'avis de recensement des vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au *Journal officiel* du 17 février 1965, sont redevables à l'Institut des vins de consommation courante d'un transfert de compensation de 15 F par hectolitre de vin mis à la consommation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins dédouanés, sur présentation d'un certificat d'affectation de droits de compensation, dans le cadre des dispositions de l'avis aux importateurs de vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au *Journal officiel* du 17 février 1965.

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Depuis l'indépendance de l'Algérie, les importations de vins de ce pays ont été limitées à des contingents arrêtés en accord avec les autorités algériennes, suivant des modalités précisées par des avis publiés au *Journal officiel*.

Toutefois, pour éviter la nationalisation de certains vins des récoltes antérieures à 1964 appartenant à des Français producteurs ou commerçants installés en Algérie, les autorités françaises ont obtenu que ces vins puissent sortir de ce pays jusqu'au 31 décembre 1964.

Pour limiter les incidences de l'introduction de volumes supplémentaires sur un marché français particulièrement lourd à l'époque, ces vins ont été assimilés à ceux du volant compensateur. Par un avis en date du 12 mars 1965, l'autorisation de mise à la consommation a été subordonnée au paiement à l'Institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.) « d'un transfert de compensation fixé à 15 F par hectolitre de vin ».

Cette décision administrative a été attaquée en contentieux devant le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt en date du 28 juin 1968 l'a annulée pour excès de pouvoir ; cette mesure qui imposait à certaines catégories de personnes une charge financière directe au profit d'un établissement public administratif et n'était pas liée à une disposition relative à la fixation des prix en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 ne pouvait en effet être prise par un arrêté ministériel.

Il est proposé dans le présent article de valider les mesures appliquées en 1965 qui ont été ainsi annulées par le Conseil d'Etat.

Votre Commission des Finances s'étonne du laxisme de l'exposé des motifs, qui ne mentionne pas l'annulation de la décision administrative par le Conseil d'Etat ; elle partage, sur ce point, l'opinion émise par M. Léo Hamon qui, devant l'Assemblée Nationale, a précisé à propos de cet article qu'il « est inadmissible que le Parlement soit saisi d'une information incomplète, inexacte même ». Elle estime que la procédure de validation envisagée par le Gouvernement est critiquable car, en l'espèce, il n'est pas possible d'invoquer à l'appui de cette demande la remise en cause des droits acquis.

L'annulation prononcée par le Conseil d'Etat a été motivée par la constatation de l'illégalité la plus grave qui soit, celle résultant de l'incompétence des pouvoirs. Admettre la validation dans de telles conditions conduirait non seulement à saper l'autorité de la chose jugée mais encore à créer un précédent particulièrement dangereux.

Votre Commission des Finances, qui, en l'absence de motifs graves, ne saurait souscrire à la ratification des abus de pouvoir commis par l'administration, vous propose pour ces motifs de supprimer le présent article.

Article 8.

Baisse applicable au matériel de composition et d'impression de certaines entreprises de presse.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Le taux de la baisse instituée par l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiant de l'article 261-8-1° du Code général des impôts est fixé à 11,45 %.

II. — En ce qui concerne les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour une partie de leur activité, la subvention est proportionnelle au pourcentage du chiffre d'affaires exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires total. Les chiffres d'affaires pris en considération sont ceux qui ont été réalisés au cours de l'année civile précédant la livraison du matériel.

Cette subvention forfaitaire et définitive n'est accordée que lorsque ce pourcentage atteint au moins 50 %.

III. — La demande de subvention pour une opération déterminée doit être formulée à peine de forclusion dans le délai de deux mois à compter du paiement par l'entreprise de la dernière facture concernant cette opération.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — Le taux de la baisse instituée par le II de l'article 50 de la loi...

... du 1° de l'article 261-8...
... des impôts est fixé à 14 %.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 50-II de la loi du 14 août 1954 a institué, par analogie avec les dispositions prises en faveur du matériel agricole, une subvention de 15 % à l'achat du matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'institution de cette taxe était justifiée par le souci de neutraliser la charge de la taxe sur la valeur ajoutée pesant sur les investissements des entreprises de presse. Pour la partie de leur chiffre d'affaires exonérée de la T. V. A. ces entreprises ne peuvent, en effet, récupérer la taxe qui a grevé le prix d'achat de ces matériels.

Or, depuis le 1^{er} janvier 1968 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur le matériel de composition et d'impression avait été ramené de 20 % à 16,66 %. Le présent article, qui a pour but de réduire à due concurrence le taux de la subvention, prévoyait dans le texte initialement déposé de fixer ce taux à 11,45 %. Toutefois, pour tenir compte du récent relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée, lors du débat devant l'Assemblée Nationale le taux de la subvention a été — sur amendement présenté par le Gouvernement — fixé à 14 %.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 8 bis.

Baisse sur le matériel agricole.

Texte. — Le taux de la baisse sur le matériel agricole prévue par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est porté à 8,87 % à compter du 1^{er} décembre 1968.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Aux termes de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, le taux de la baisse sur le matériel agricole a été fixé à compter du 1^{er} janvier 1968 à 6,25 %, compte tenu des modifications intervenues à cette date dans les taux de la T. V. A.

Etant donné le récent relèvement de ces taux, il est proposé, à partir du 1^{er} décembre 1968, de porter le taux de la baisse sur le matériel agricole à 8,87 %.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 9.

Transfert gratuit de bibliobus aux communes.

Texte. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 69, 4^e alinéa, du Code du domaine de l'Etat, le Ministre de l'Education nationale peut céder gratuitement des bibliobus aux communes ou groupements de communes de plus de 20.000 habitants en vue de favoriser le développement de la lecture publique dans ces communes ou groupements de communes.

Commentaires. — Le présent article autorise le Ministre de l'Education nationale, par dérogation aux dispositions du Code du domaine de l'Etat, à céder gratuitement des bibliobus aux communes ou groupements de communes de plus de 20.000 habitants.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 10.

Modification des opérations d'un compte d'affectation spéciale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le compte d'affectation spéciale « Fonds d'expansion économique de la Corse » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 84 de la loi de finances pour 1968, retrace :

En recettes : le produit net des taxes et droits qui lui sont affectés par les articles 20-III et 20-V-4 de la loi de finances pour 1968 ;

En dépenses : les versements correspondant à son objet, ainsi que les restitutions de taxes et droits indûment perçus et les dépenses diverses et accidentelles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le compte d'affectation spéciale...

... pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) retrace :

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a trait aux opérations effectuées par le compte d'affectation spéciale « Fonds d'expansion économique de la Corse ». Il est proposé de préciser que sont portés :

— d'une part, en recettes le produit net des taxes et droits qui lui sont affectés, c'est-à-dire après déduction des charges de recouvrement ;

— d'autre part, en dépenses, les restitutions de taxes.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1968.

BUDGET GÉNÉRAL

Article 11.

.....

Cet article a été retiré par le Gouvernement.

Article 12.

Taxe sur les salaires. — Application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Texte. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 41-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 :

« Toutefois, pour l'année 1968, il sera tenu compte des impôts et taxes précités, prélevés au cours de l'année 1968. »

Commentaires. — Aux termes de l'article 41-1 de la loi du 6 janvier 1966, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements, après déduction de la dotation versée au Fonds d'action locale et des attributions de garantie, au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants. Cette disposition a pour objet de permettre d'organiser à la fin d'une année donnée la répartition pour l'année suivante sur la base d'impôts et taxes dont le produit est déjà connu. Pour 1968, la situation se présente toutefois d'une manière particulière. En effet, il a été impossible de procéder à cette répartition tant qu'on ignorait si, après déduction de la dotation du Fonds d'action locale et des attributions de garantie, la part locale de la taxe sur les salaires ferait apparaître un solde positif. Dans ces conditions, il a fallu attendre jusqu'à la fin de la présente année pour connaître si cette condition se réaliserait. Ce fait étant maintenant acquis, il est dorénavant possible de procéder à la répartition, mais, étant donné la date tardive où cette répartition aura lieu, les résultats des impôts locaux mis en recouvrement en 1968 seront déjà connus. Il n'est donc pas nécessaire de se référer à la situation de 1967 et il est proposé, en conséquence, et à titre

exceptionnel, pour l'année 1968, de tenir compte des impôts et taxes prélevés au cours de la présente année, et non au cours de l'année précédente comme le stipule l'article 41 précité.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article. Toutefois, à l'occasion de son examen, plusieurs de nos collègues se sont préoccupés des conditions dans lesquelles serait assurée la transition entre le régime de la loi du 6 janvier 1966, qui prévoyait au profit des collectivités locales l'affectation d'une partie de la taxe sur les salaires, et le nouveau régime institué par la loi du 29 novembre 1968, qui stipule l'attribution à ces mêmes collectivités d'un versement représentatif de cette taxe. Aussi votre Commission souhaiterait-elle que le Gouvernement précise si les sommes revenant aux collectivités locales en vertu du présent article seront bien celles correspondant — après déduction de la dotation versée au Fonds d'action locale et des attributions de garantie — au total :

1° De leur part de la taxe sur les salaires effectivement encaissée ou due au titre des onze premiers mois de 1968 ;

2° De la recette représentative de ladite taxe pour les salaires et rémunérations accessoires versés en décembre 1968.

Article 13.

Taxe sur les salaires. — Modification de l'article 22 de la loi de finances pour 1968. — Affectation du solde du Fonds national de péréquation de la taxe locale.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi de finances pour 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les recettes qui auraient dû revenir en 1968, au titre de l'alinéa précédent, aux communes auxquelles le fonds national de péréquation de la taxe locale a servi pour 1967 le minimum garanti par habitant, sont affectées audit fonds national de péréquation.

« Le solde du fonds national de péréquation de la taxe locale qui apparaîtra, à une date fixée ultérieurement par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, sera transféré au fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui le répartira entre les collectivités locales et leurs groupements selon ses règles propres. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

L'article 22 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est complété par les dispositions suivantes :

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 22 de la loi de finances pour 1968 — et par dérogation aux dispositions de la loi du 6 janvier 1966 qui prévoit que les sommes versées au titre de la taxe locale postérieurement au 1^{er} janvier 1968 seront versées au budget général — les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxe sur les locaux loués en garni, par les redevables qui, sur la base de l'article 20-3 de la même loi, ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968, sont attribuées aux collectivités locales et au Fonds national de péréquation de la taxe locale, dans les conditions définies à l'article 1577 du Code général des impôts.

Ces sommes doivent d'autre part être prises en compte pour le calcul de l'attribution de garantie prévue à l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Le présent article prévoit tout d'abord que pour les communes auxquelles le Fonds de péréquation a servi en 1967 le minimum garanti par habitant, les reliquats perçus en 1968 serviront à alimenter ce fonds en contrepartie des versements de garantie qu'il a effectués en faveur de ces communes.

Il propose ensuite de transférer au Fonds d'action locale, qui a succédé au Fonds national de péréquation, le solde de ce dernier.

Enfin, dans sa rédaction primitive, l'article supprimait les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1968 prévoyant que les reliquats de taxe locale versés en 1968 par les redevables forfaitaires seraient pris en compte pour le calcul des attributions de garantie. Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a, par voie d'amendement, abandonné cette suppression. Les dispositions de la loi de finances pour 1968 restent donc, sur ce dernier point, inchangées.

Votre Commission des Finances observe qu'en définitive la disposition proposée permettrait de réaliser une répartition forfaitaire rapide du reliquat des versements de la taxe locale, mais que, comme dans tout système forfaitaire, certaines des parties prenantes risquent de ne pas être couvertes de l'intégralité de leurs droits. Dans ces conditions, elle ne peut que laisser le Sénat juge de l'opportunité de voter le présent article.

Article 14.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.073.217.617 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Cet article, qui a été adopté sans modification par votre Commission des Finances, prévoit l'ouverture, au titre des dépenses ordinaires des services civils, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.073.217.617 F.

Article 15.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 164.355.000 F et de 243.850.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Cet article, qui a été adopté sans modification par votre Commission des Finances, a trait aux dépenses en capital des services civils et prévoit l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 164.355.000 F et 243.850.000 F.

Article 16.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.500.000 F et de 76.750.000 F.

Commentaires. — Le présent article, qui a été adopté sans modification par votre Commission des Finances, prévoit l'ouverture, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, d'autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.500.000 F et de 76.750.000 F.

Article 17.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 19.700.000 F et de 50.500.000 F.

Commentaires. — Cet article, qui a été adopté sans modification par votre Commission des Finances, prévoit l'ouverture au titre des dépenses en capital des services militaires d'autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 19.700.000 F et de 50.500.000 F.

BUDGETS ANNEXES

Article 18.

Ouvertures.

Texte. — I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1968, un crédit supplémentaire s'élevant à 34.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses du budget annexe des Monnaies et médailles pour 1968, un crédit supplémentaires s'élevant à 1.310.000 F.

Commentaires. — Cet article, qui a été adopté par votre Commission des Finances, prévoit l'ouverture au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et des Monnaies et médailles de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 34.000 F et 1.310.000 F.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article premier.

Les cotisations d'impôts directs de toute nature sont arrondies au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements.

Art. 2.

I. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements n'a pas été effectuée à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

II. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les communes n'a pas été effectuée à la date du 15 février de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents assignés aux communes sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

III. — Sont abrogés l'article 39 de la loi du 10 août 1871 modifié par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1942 et l'article 47 de la loi du 10 mai 1838 modifié par l'article 5 de la loi du 9 décembre 1942.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret fixe, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce dont le budget est approuvé par le Ministre de l'Industrie.

« Des arrêtés préfectoraux fixent les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des autres chambres de commerce et d'industrie et bourses de commerce. »

Art. 4.

L'article 558 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 5.

Le droit de poinçonnement des alambics prévu par l'article 308 du Code général des impôts est supprimé.

Art. 6.

Le droit de circulation sur les moûts et vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin est liquidé sur la base de 80 % du volume des produits mis en circulation.

Il est exigible lors de la levée du titre de mouvement destiné à légitimer la première sortie en bouteilles des produits de l'espèce des chais des marchands en gros embouteilleurs.

Pour les produits importés en bouteilles, le droit est dû au moment de la levée du titre de mouvement établi pour accompagner les boissons après leur dédouanement.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 498 du Code général des impôts, un délai supplémentaire d'un mois est accordé aux marchands en gros embouteilleurs ou importateurs redevables du droit de circulation.

Le droit de circulation sur les quantités en stock chez les marchands en gros distributeurs à la date d'application de la présente loi sera liquidé sur la base de 80 % du volume des produits mis en circulation lors de la mise à la consommation ou de la constatation des manquants.

Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1^{er} janvier 1969.

Art. 6 bis (nouveau).

Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui aura été arrêté pour l'année 1969 par le conseil d'administration de cet établissement, sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence, au prorata de leur principal fictif respectif.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe sera répartie conformément aux dispositions du I-4°, deuxième alinéa, de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

Art. 7.

Les importateurs qui ont mis à la consommation entre le 1^{er} avril et le 31 août 1965, des vins (n° 22-05 B du tarif des droits de douane, à l'exclusion des vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool) ayant fait l'objet de la déclaration prévue par l'avis de recensement des vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au *Journal officiel* du 17 février 1965, sont redevables à l'Institut des vins de consommation courante d'un transfert de compensation de 15 F par hectolitre de vin mis à la consommation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins dédouanés, sur présentation d'un certificat d'affectation de droits de compensation, dans le cadre des dispositions de l'avis aux importateurs de vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au *Journal officiel* du 17 février 1965.

Art. 8.

I. — Le taux de la baisse instituée par le II de l'article 50 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiant du 1° de l'article 261-8 du Code général des impôts, est fixé à 14 %.

II. — En ce qui concerne les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour une partie de leur activité, la subvention est proportionnelle au pourcentage du chiffre d'affaires exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires total. Les chiffres d'affaires pris en considération sont ceux qui ont été réalisés au cours de l'année civile précédant la livraison du matériel.

Cette subvention forfaitaire et définitive n'est accordée que lorsque le pourcentage atteint au moins 50 %.

III. — La demande de subvention pour une opération déterminée doit être formulée, à peine de forclusion, dans le délai de deux mois à compter du paiement par l'entreprise de la dernière facture concernant cette opération.

Art. 8 bis (nouveau).

Le taux de la baisse sur le matériel agricole prévue par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est porté à 8,87 % à compter du 1^{er} décembre 1968.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 69, 4^e alinéa, du Code du domaine de l'Etat, le Ministre de l'Education nationale peut céder gratuitement des bibliobus aux communes ou groupements de communes de plus de 20.000 habitants, en vue de favoriser le développement de la lecture publique dans ces communes ou groupements de communes.

Art. 10.

Le compte d'affectation spéciale « Fonds d'expansion économique de la Corse », ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 84 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), retrace :

En recettes :

Le produit net des taxes et droits qui lui sont affectés par les articles 20-III et 20-V-4 de la loi de finances pour 1968 ;

En dépenses :

Les versements correspondant à son objet, ainsi que les restitutions de taxes et droits indûment perçus et les dépenses diverses et accidentelles.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1968

Art. 11.

..... Retiré

Art. 12.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 41-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 :

« Toutefois, pour l'année 1968, il sera tenu compte des impôts et taxes précités, prélevés au cours de l'année 1968. »

Art. 13.

L'article 22 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les recettes qui auraient dû revenir en 1968, au titre de l'alinéa précédent, aux communes auxquelles le Fonds national de péréquation de la taxe locale a servi pour 1967 le minimum garanti par habitant, sont affectées audit Fonds national de péréquation.

« Le solde du Fonds national de péréquation de la taxe locale qui apparaîtra, à une date fixée ultérieurement par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, sera transféré au Fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui le répartira entre les collectivités locales et leurs groupements selon ses règles propres. »

Art. 14.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.073.217.617 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 15.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 164.355.000 F et 243.850.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 16.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.500.000 F et de 76.750.000 F.

Art. 17.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 19.700.000 F et de 50.500.000 F.

Art. 18.

I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1968, un crédit supplémentaire s'élevant à 34.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses du budget annexe des Monnaies et Médailles pour 1968, un crédit supplémentaire s'élevant à 1.310.000 F.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



E T A T A

(Art. 14 du projet de loi.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires culturelles	10.700.000	540.000	11.240.000
Affaires étrangères	2.270.000	»	2.270.000
Affaires sociales	3.910.000	190.750.000	194.660.000
Agriculture	1.468.478	222.000.000	223.468.478
Anciens Combattants et Victimes de guerre.....	250.000	18.000.000	18.250.000
Coopération	175.000	20.000.000	20.175.000
Départements d'Outre-Mer	80.000	3.296.483	3.376.483
Economie et Finances :			
I. — Charges communes	»	686.573.824	686.573.824
II. — Services financiers	4.049.000	»	4.049.000
Education nationale	41.557.226	151.378.800	192.936.026
Equipement et logement.....	6.518.462	5.044.300	11.562.762
Industrie	901.875	65.000.000	65.901.875
Intérieur	29.814.208	»	29.814.208
Services du Premier Ministre :			
II. — Information	»	1.524.961	1.524.961
VIII. — Commissariat général du plan d'équi- pement et de la productivité.....	»	215.000	215.000
Territoires d'Outre-Mer	500.000	2.300.000	2.800.000
Transports :			
I. — Transports terrestres	»	492.200.000	492.200.000
II. — Aviation civile	»	110.000.000	110.000.000
III. — Marine marchande	450.000	1.750.000	2.200.000
Totaux pour l'état A.....	102.644.249	1.970.573.368	2.073.217.617

E T A T B

(Art. 15 du projet de loi.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Agriculture	»	25.000.000
Economie et Finances:		
II. — Services financiers.....	1.000.000	500.000
Education nationale.....	43.000.000	74.500.000
Equipement et logement.....	190.000	190.000
Intérieur	31.000.000	20.000.000
Jeunesse et sports.....	»	10.000.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	15.000.000	12.000.000
Totaux pour le titre V.....	90.190.000	142.190.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires sociales.....	7.000.000	23.000.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	5.000.000	5.000.000
Education nationale.....	»	17.000.000
Equipement et logement.....	600.000	600.000
Industrie	1.000.000	1.000.000
Intérieur	500.000	500.000
Jeunesse et sports.....	4.300.000	»
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	25.000.000	25.000.000
Territoires d'Outre-Mer.....	4.880.000	4.880.000
Transports :		
III. — Marine marchande.....	11.500.000	8.250.000
Totaux pour le titre VI.....	59.780.000	85.230.000
TITRE VII		
<i>Réparation des dommages de guerre.</i>		
Transports :		
III. — Marine marchande....	14.385.000	16.430.000
Totaux pour le titre VII.....	14.385.000	16.430.000
Totaux pour l'état B.....	164.355.000	243.850.000